

COPIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi fondamentale ;

VU le Décret D/94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994 portant restructuration du Gouvernement ;

VU le Décret D/94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994, portant composition partielle du Gouvernement complété par le Décret D/94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994 ;

VU le Décret D/94/111/PRG/SGG du 30 Novembre 1994, portant attribution et organisation du Ministère des Finances ;

D E C R E T E

ARTICLE 1ER.- Est et demeure annulé l'Arrêté n° 94/783/CNRBS/MAT du 18 Février 1994.

ARTICLE 2.- Les Immeubles sis sur la parcelle A du lot 3 objet du titre foncier n° 167 et de la parcelle n° 25 du lot 3 objet du titre foncier n° 169 de Conakry II demeurent propriétés de l'Etat et font retour au Patrimoine Bâti Public.

ARTICLE 3.- Le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, ainsi que le Ministère des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 10 OCTOBRE 1995



GENERAL LANSANA CONTE

Pièce N° 010